

CONVENTION D'HONORAIRES EN CAS DE CONSULTATION

Entre Maître Sophie MOUGENOT-MATHIS, avocate au Barreau de la Meuse, ayant son Cabinet 2, rue de Couchot à BAR-LE-DUC (55000), ci-après « l'avocate »

Et

Madame ou Monsieur

Nom :

Prénoms :

Adresse :

.....

.....

Le cas échéant, agissant au nom et pour le compte de la personne morale désignée ci-après :

.....

Désigné(e) ci-après par les termes « le client »,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

La présente convention se rapporte à une simple consultation orale, indépendamment de tout dossier confié, qui fera l'objet d'une convention distincte.

Le client consulte l'avocate afin d'être renseigné sur les aspects juridiques de la situation qu'il lui expose oralement.

L'avocate s'engage à le conseiller de son mieux pour lui permettre de connaître sa situation juridique et à lui présenter, s'il en existe, les options qui s'offrent à lui.

Le client est bien conscient qu'en prenant rendez-vous, il demande à l'avocate de lui réserver du temps de travail et qu'elle s'organise à cette fin. Cela suffit à justifier l'honoraire demandé, quelle que soit l'issue de la consultation.

En rémunération de cette consultation, l'avocate percevra un règlement de 83,33 €H.T., soit 100 €TTC, lors de la consultation et établira au client la facture correspondante.

Article deux :

L'avocate fera tout son possible pour aviser le client des rendez-vous qu'elle ne pourrait pas honorer.

Aux fins ci-dessus, le client communique, lorsqu'il prend rendez-vous, ses coordonnées postales et téléphoniques exactes.

De plus, le client est avisé que le règlement intérieur national de la profession d'avocate oblige l'avocate à vérifier l'identité du client. En conséquence, le client s'engage à présenter un document d'identité dès le début de la consultation.

Le client est avisé que les informations le concernant sont conservées le temps utile dans une base de données du cabinet de Maître MOUGENOT-MATHIS, avocate auprès de laquelle il peut exercer un droit d'accès et de rectification dans la mesure du nécessaire. Cette base de données a été déclarée à la C.N.I.L.

Article trois

Seuls sont dispensés du paiement du prix de la consultation les clients bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale préalablement désignés à l'avocate par une décision du bureau d'aide juridictionnelle pour la procédure à raison de laquelle ils viennent consulter.

Pour pouvoir bénéficier de cette dispense, le client remet à l'avocate une copie de la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Article quatre

L'avocate peut être commise d'office à la défense des intérêts du client.

Lorsque la désignation par le Bâtonnier est parvenue à l'avocate avant la consultation, aucune somme n'est payable sur-le-champ.

Il est rappelé que la commission d'office est totalement distincte de l'aide juridictionnelle. Le client qui en a les moyens doit rémunérer l'avocate une fois terminée la mission pour laquelle elle a été commise d'office. Une convention d'honoraires sera établie dans cette hypothèse.

Le client qui pense pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle doit justifier de ses ressources et de son domicile dès la consultation. A défaut, les avocats du Barreau de la Meuse, dont l'avocate fait partie, ne sont pas tenus d'accomplir leur mission.

Article cinq

Toute difficulté relative à la présente convention peut être soumise au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de la Meuse.

Article six

Si le client est un consommateur, il peut bénéficier d'une médiation gratuite auprès du médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Jérôme Hercé, médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Adresse postale : 22, rue de Londres 75009 PARIS

Adresse de messagerie : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

À Bar-Le-Duc, le
Le client

l'avocate